

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

D, architecte, inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon sous le numéro ***, domicilié à ***, ***,
présent,

et :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4,
représenté par Me ***, avocat à ***.

=====
Vu la décision de la Commission de stage de saisir le bureau du dossier de D, inscrit à la liste des stagiaires depuis le 10/11/2020 dans le cadre d'un stage traditionnel chez le confrère M (M Sprl).

=====
Vu la **décision** du 14 juin 2022 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon de mettre le dossier de D à l'ordre du jour du prochain Conseil pour suites utiles.

=====
Vu la **convocation** pour l'audience en visioconférence du 2 août 2022 adressée par le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, par mail du 4 juillet 2022 à l'architecte stagiaire D, afin de faire le point sur le déroulement de ses prestations de stage et d'apporter les éclaircissements voulus en fonction de son déménagement en Guadeloupe.

=====
Vu la **décision** du 6 septembre 2022 rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, lequel:

Statuant à la majorité des 2/3,

Omet D de la liste des stagiaires avec effet rétroactif au 16 novembre 2021.

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte par pli recommandé posté le 8 septembre 2022.
- au Conseil national de l'Ordre des Architectes par pli recommandé posté le 8 septembre 2022.

=====

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte D par requête postée sous pli recommandé le 28 septembre 2022,
2. Le Conseil national de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 30 septembre 2022.

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 1^{er} février 2023, 8 mars 2023 et de ce jour.

=====

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. Faits et antécédents de la cause et objet des appels

L'architecte D effectue son stage dans le bureau de l'architecte M à Bruxelles. Il effectue ses deux premières périodes de 6 mois de stage à Bruxelles et part en Guadeloupe le 16 novembre 2021 pour une période de 9 mois. Il n'a pas averti le Conseil de l'Ordre de son départ à l'étranger. Il a poursuivi son stage en ligne et travaillé en accord avec son patron de stage et ses collaborateurs depuis la Guadeloupe. Il est rentré en Belgique au mois de septembre 2022.

La première période de stage a dûment été validée par la Commission de stage après un contrôle en visioconférence, en raison de l'épidémie de Covid.

Comme il n'a pas renvoyé ses documents relatifs au contrôle de la deuxième période, un rappel lui est envoyé le 3 mars 2022. Il envoie le 24 mars 2022 par mail tous les documents, rapport du maître de stage daté du 11 décembre 2021 et grilles, demandés pour la 2^{ème} période .

Le 25 mars 2022, il demande à être entendu en visioconférence en raison du fait qu'il réside en Guadeloupe, ce qui interpelle le Bureau du Conseil provincial. A la demande de ce dernier, il confirme bien continuer son stage auprès de l'architecte M depuis la Guadeloupe.

Le 4 avril 2022, il demande des nouvelles de la date de son contrôle et le 5 avril 2022 le Bureau lui répond qu'il sera convoqué en présentiel.

Le 6 avril 2022, lui est adressée la convocation en présentiel pour le 18 mai 2022 à 9h30. La convocation insiste sur l'obligation de sa présence sous peine d'invalider la période prestée et d'initier une instruction disciplinaire à son encontre.

Le 6 avril 2022, l'architecte redemande une audition en visioconférence ou de postposer le contrôle en présentiel au mois de septembre 2022.

Le 26 avril 2022, le Bureau décide de convoquer le maître de stage qui sera entendu le 14 juin 2022. Ce dernier confirme que D poursuit son stage dans son bureau, qu'il a plusieurs collaborateurs qui travaillent en équipe avec un senior depuis l'étranger, qu'il y a réunion tous les lundis, qu'il est prévu que le stagiaire revienne au mois de septembre, qu'il a vocation à rester chez eux à l'issue de son stage. L'encadrement se fait à distance avec des réunions en permanence, l'architecte D étant seul en Guadeloupe.

Le 21 juin 2022, le Conseil décide de convoquer le stagiaire lors de sa séance du 2 août 2022 par visioconférence. D est convoqué à cette séance par un mail du 4 juillet 2022 (dossier de procédure pièce 17a).

Le 2 août 2022, il est acté que :

« Le confrère D se présente par visioconférence à la séance de ce jour. Le Conseil l'informe qu'il a été convoqué devant le Conseil en raison des prestations de stage qu'il réalise actuellement en Guadeloupe alors que son maître de stage, le confrère M, exerce la profession en Belgique.

Le confrère D confirme au Conseil que depuis son 13^e mois de stage jusqu'au 18^e mois il a effectué ses prestations de stage depuis la Guadeloupe. Il précise que durant ces six mois il a travaillé sur 6 projets pour lesquels il a réalisé :

- 2 projets de demande de PU,
- les maquettes et les plans,
- un métré et les détails,
- une étude de faisabilité.

Le Conseil l'informe que les prestations de stage effectuées en-dehors du bureau du maître de stage s'écartent de la philosophie du stage dans la mesure où la transmission des connaissances prodiguées par le maître de stage sont quasiment absentes et que le maître de stage n'a pas la possibilité de surveiller la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le confrère D répond qu'il a eu la possibilité de parler à son maître de stage pratiquement toutes les semaines pour faire le point sur les dossiers en cours. Il précise également que lors du confinement lié à la crise sanitaire due au Covid, il a dû prester son stage à domicile.

Le Conseil remercie le confrère D pour ses explications et décide de prendre l'affaire en délibéré. »

En sa séance du 6 septembre 2022, le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon décide d'omettre l'architecte D de la liste des stagiaires avec effet rétroactif au 16 novembre 2021, date à laquelle il a quitté la Belgique pour la Guadeloupe.

D est en appel de son omission de la liste des stagiaires, l'estimant injuste et disproportionnée dans la mesure où la seule faute qu'on puisse lui reprocher est de ne pas avoir prévenu l'Ordre de son départ à l'étranger, obligation qu'il ignorait. Il demande le réexamen de son cas pour valider les périodes prestées et se tient à la disposition de l'Ordre pour toutes informations complémentaires.

Le Conseil national soutient que l'architecte D a enfreint l'article 7 de la Recommandation relative au stage, l'article 50 de la loi du 26 juin 1963, l'article 9 du Règlement du stage. Il soutient que le Conseil provincial est habilité à omettre de la liste des stagiaires l'architecte stagiaire qui ne satisfait pas aux conditions imposées pour le stage et l'omission peut prendre fin dès que l'Ordre peut prendre acte du fait que le stagiaire remplit à nouveau les conditions de stage, ce que le conseil provincial n'a toutefois pas été placé en situation de faire jusqu'à présent.

2. Discussion

Les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux et sont recevables.

La loi du 26/06/1963, en son article 51, autorise les conseils à prononcer la « radiation » de la liste des stagiaires celui qui ne remplit pas ses obligations. En pareil cas, il y a lieu à l'application des règles de procédure et de recours prévues en matière disciplinaire.

Quant à l'omission de la liste des stagiaires, elle est en principe demandée par le stagiaire lui-même « s'il se trouve dans l'incapacité de remplir l'une ou l'autre de ses obligations » (article 7 du Règlement de stage). L'article 17 du Règlement d'Ordre intérieur adopté par le Conseil national le 09/5/2008, prévoit que s'il veut être omis, le stagiaire doit solliciter son omission par lettre recommandée ou par voie électronique.

L'article 2 C de la Recommandation relative au stage du 21/04/1989 dispose que :

« L'OMISSION

L'omission de la liste des stagiaires est prévue à l'art. 7 du règlement de stage; elle ne constitue pas en soi une sanction disciplinaire, mais est la conséquence du constat qu'un stagiaire ne remplit plus les conditions légales de stage.

L'omission n'est, en principe, décidée qu'à la demande expresse du stagiaire (art. 12 du règlement d'ordre intérieur) ; en l'absence d'une telle demande, le Conseil se doit de rappeler au stagiaire ses devoirs en la matière. S'il n'est pas donné suite à ce rappel, le Conseil devra, de sa propre initiative, statuer sur l'omission du stagiaire tout en suivant les procédures habituelles en matière de discipline. Cette procédure permet au Conseil d'éviter de devoir prendre une sanction disciplinaire envers un jeune confrère.

L'omission ôte au Conseil tout pouvoir sur le stagiaire; elle prive le stagiaire du droit à l'exercice de la profession.

L'omission prend fin dès que l'Ordre a pu prendre acte du fait que le stagiaire remplit à nouveau les conditions légales de stage ».

Il suit de cette recommandation, qui certes n'a pas le caractère obligatoire qui s'attacherait à une norme approuvée par Arrêté Royal, que, dans l'hypothèse où un stagiaire ne demande pas son omission, le Conseil doit dans un premier temps rappeler au stagiaire ses devoirs en la matière et peut, dans un second temps, statuer sur l'omission du stagiaire.

Il doit dans ce cas respecter les règles de procédure et de recours en matière disciplinaire, et notamment l'article 24 de la Loi du 26 juin 1963 qui impose que la personne en cause ait été convoquée par recommandé adressé au moins trente jours à l'avance.

Aucune autre disposition n'autorise le conseil à décider de l'omission d'un stagiaire.

Il n'apparaît pas des pièces de la procédure que l'architecte D ait été convoqué par lettre recommandée en matière disciplinaire **et** dans le délai légal afin qu'il soit statué sur une possible omission ou radiation de la liste des stagiaires. Toutes les convocations par mail sont relatives au contrôle de la deuxième période de stage.

Le 5 avril 2022, on lui notifie que c'est la commission du stage qui a décidé de le convoquer au prochain Bureau pour expliquer sa situation. Le 6 avril 2022, la convocation **par simple mail** concerne bien le contrôle de stage et lui indique qu'en cas d'absence la commission de stage peut invalider la période prestée et initier une instruction en disciplinaire à son encontre. C'est la commission elle-même qui lui propose encore de postposer le contrôle, ce que le stagiaire accepte pour le mois de septembre 2022.

L'affaire est cependant anticipativement soumise au Bureau pour « discordance entre lieu de stage et domicile stagiaire », Le dit Bureau décidant d'entendre le patron de stage, et l'affaire est remise à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Le Conseil décide d'entendre l'architecte D en visioconférence pour « vos prestations de stage, déroulement de votre stage légal », ce qu'il notifie par simple courriel du 04 juillet 2022, moins de trente jours avant la date prévue pour la séance du conseil du 2 août 2022. Il n'est jamais fait état de sanction possible, telle l'omission du tableau des stagiaires ou de la violation du règlement du stage, ou encore de la violation d'une quelconque règle déontologique.

La décision du Conseil du 6 septembre 2022 se base sur la violation de l'article 7 de la Recommandation relative au stage du Conseil national de l'Ordre des Architectes approuvé par le Conseil national en sa séance du 6 mars 2015 et prononce une sanction consistant en l'omission de la liste des stagiaires à partir du 16 novembre 2021.

La décision du Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon doit être frappée de nullité. Le conseil n'a pas respecté les formes de notification des convocations par lettre recommandée à la poste adressée au moins trente jours à l'avance, l'invitation ne précise pas les griefs reprochés au stagiaire (art 24 de la Loi du 26/06/1963), elle ne vise pas les prescriptions légales **enfreintes** et elle viole ainsi également les droits de la défense .

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19 à 26, 31 et 32, 50 et 51 de la loi du 26 juin 1963, le Règlement de stage et la recommandation y relative ;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels.

Dit l'appel de D fondé et celui du Conseil national non fondé.

Déclare nulle l'omission de la liste des stagiaires prononcée à l'encontre de D .

Dit pour droit que D est toujours inscrit à la liste des stagiaires dépendant du Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **DOUZE AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

- ***, président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
- ***, magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel siégeant en cas d'incompatibilité,

- ***, greffier à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,